

## CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

(Articles L. 6353-1 et D.6353-1 du Code du travail)

**N° de session** : **SES-0033** (à rappeler dans toute votre communication)

**Entre le client : SMARTOF**

(ci-après dénommé **le Client**)

**Et l'organisme de formation**  
**SmartOF**

Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 1234567 auprès du Préfet de la Région Bretagne  
Immatriculé au 91 rue nationale 35650 Le Rheu.

(ci-après dénommé **l'Organisme de Formation**)

### 1. OBJET, DUREE ET EFFECTIF DE LA FORMATION

Le Client entend faire participer une partie de son personnel à la session de formation professionnelle organisée par l'organisme de formation : Excel – Créer et présenter des tableaux et des graphiques simples (initiation)

Catégorie de formation (article L.6313-1-1° du code du travail) : Action de formation

Durée globale : 14 heures

Période de formation :

Date de début 15/07/2024

Date de fin 17/07/2024

Dates et lieux de formation :

Date	Horaire	Lieu
15/07/2024	08:00 - 12:00	Paris IDF, salle B
15/07/2024	14:00 - 17:00	Paris IDF, salle B
16/07/2024	08:00 - 12:00	Paris IDF, salle B
16/07/2024	14:00 - 17:00	Paris IDF, salle B
17/07/2024	08:00 - 12:00	Paris IDF, salle B
17/07/2024	14:00 - 17:00	Paris IDF, salle B

### 2. MODALITÉS DE DÉROULEMENT DE LA FORMATION

Le programme détaillé (contenu, moyens, modalités de déroulement, modalités de sanction, profil du formateur) de la formation est joint à cette convention.

### 3. ENGAGEMENTS DU CLIENT

Le Client s'engage à assurer la présence du (des) participant(s) aux dates, lieux et horaires prévus ci-dessus.

Le Client s'engage à justifier les pré-requis, si des pré-requis sont définis, auprès de l'organisme de formation.

Le Client s'engage à informer l'organisme de formation de l'inscription de personnes en situation de handicap qui nécessiteraient la mise en place de moyens de compensation.

Le client s'engage à informer en amont l'organisme de formation s'il ne peut pas mettre à disposition un ordinateur pour un participant.

Liste des participants :

Prénom	Nom
Rozenn	GUIHUR

### 4. PRIX DE LA FORMATION

En contrepartie de cette action de formation, le Client (ou le financeur dans le cadre d'une subrogation de paiement) s'acquittera des coûts suivants qui couvrent l'intégralité des frais engagés par l'organisme de formation pour cette session.

Intitulé	Qté	Prix unit. HT	TVA	Total HT	Total TTC
Forfait	1 unité(s)	5000 €	20 %	5000,00 €	6000,00 €
<b>Total :</b>				5000,00 €	6000,00 €

### 5. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Le paiement sera dû en totalité à réception d'une facture émise par l'Organisme de Formation à destination du Client.

### 6. MODALITÉS D'ÉVALUATION DE LA FORMATION

A l'issue de la formation : les stagiaires seront invités à évaluer l'atteinte des objectifs de la formation par

un QCM et à renseigner un questionnaire de satisfaction (une synthèse des questionnaires sera transmise au donneur d'ordre).

## 7. SANCTION DE LA FORMATION

Remise d'un certificat d'une attestation de formation au bénéficiaire qui peut s'en prévaloir.

Transmission d'un certificat de réalisation destiné à l'organisme de financement tiers.

## 8. NON RÉALISATION PAR L'ORGANISME DE FORMATION

En application de l'article L.6354-1 du Code du travail, il est convenu entre les signataires de la présente convention, que faute de réalisation totale ou partielle de la prestation de formation, l'organisme prestataire doit rembourser au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait.

## 9. RENONCEMENT OU ABANDON PAR LE CLIENT

En cas de renoncement par le client avant le début du programme de formation

- Dans un délai supérieur à 1 mois avant le début de la formation : 50% du coût de la formation est dû.
- Dans un délai compris entre 1 mois et 2 semaines avant le début de la formation : 70 % du coût de la formation est dû.
- Dans un délai inférieur à 2 semaines avant le début de la formation : 100 % du coût de la formation est dû.

Le coût ne pourra faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par l'OPCO.

## 10. LITIGES

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le Tribunal de Rennes sera seul compétent pour régler le litige.

Fait le 26/06/2024 en deux exemplaires originaux,

<b>Le Client</b>	<b>L'Organisme de formation</b>
------------------	---------------------------------